



Direction Générale des services

ARRÊTÉ de POUR SUITE «EXPLOITATION
de la salle «André Beaudran» – 2 Avenue d'Artagnan - 32300 MIRANDE

Arrêté n°32.2025.03.26

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 2212-1,
VU, le Code de la Construction et de l'Habitation
VU, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie,
VU, l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers,
VU, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU, l'arrêté du 05 Février 2007 portant approbation de dispositions particulières complétant et modifiant les dispositions relatives aux établissements du type L (*salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou usagers multiples*),
VU, l'avis favorable à la poursuite d'exploitation formulé par la Commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 30 janvier 2025.

ARRETONS

Article 1^{er} : La mairie de Mirande représentée par son Maire en exercice en la personne de M. Patrick FANTON, responsable d'un établissement de type L classé en 2^{ème} catégorie sis 2 Avenue d'Artagnan à MIRANDE, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées au paragraphe 10, point 10.1 et 10.2 du rapport du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement en date du 30.01.2025 ci-joint devront être rigoureusement respectées et les travaux prévus au PC n° 03225624 A0007 et énumérés au paragraphe « modification de l'établissement » devront être terminés.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 26 mars 2025

Le Maire,

Publié le



Réseau international des villes du Bien Vivre

